

Publié le 15 novembre 2022



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 14 novembre 2022

Délibération n° 2022-122
CREATION D'UNE ASTREINTE COMMUNICATION - AUTORISATION

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRESENTS : 46

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Christine PEYRE, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Maria GARIBAL, Patrice LASSALLE-BAREILLES

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 3

Mesdames, Messieurs : Loïc FARNIER à Joël GIRARD, Michelle PAGES à Gérard SERVIES, Thierry MILLET à Christine PEYRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard SERVIES

Monsieur Gérard SERVIÉS, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, rattachée au cabinet du Maire, la direction de la communication a pour mission principale de proposer et mettre en œuvre la stratégie de communication de la Ville dans un triple objectif :

- Expliquer et valoriser l'action municipale en élaborant les clefs de compréhension ;
- Accompagner la participation des habitants et faciliter leur quotidien ;
- Promouvoir l'action municipale et susciter l'adhésion aux politiques publiques.

Depuis de nombreuses années, les habitudes numériques des usagers ont renforcé le besoin de réactivité des missions de communication. La crise sanitaire et le confinement de 2020 ont considérablement augmenté la consultation des outils numériques de la Ville (site web et réseaux sociaux) qui permettent de gérer efficacement les situations de communication de crise. De nombreuses situations exigent une communication quasi-immédiate lorsqu'ils surviennent en soirée ou durant le week-end : alertes météo qui entraînent des annulations d'évènements ou des fermetures de parcs ou d'équipements publics, alertes sanitaires qui nécessitent la diffusion de messages de prévention (canicule niveau orange ou rouge, pollution aux particules fines, alerte cyanobactéries), accidents de réseaux qui provoquent des ruptures d'accès à l'eau, au gaz ou à l'électricité et parfois des situations plus dramatiques (incendies ou actes criminels) qui supposent la mise en œuvre rapide d'une communication de crise.

Il est donc nécessaire d'organiser une véritable astreinte de communication, sur le modèle de nombreuses autres collectivités, afin d'assurer une capacité permanente de communication à destination des usagers en dehors des horaires de fonctionnement du service et particulièrement durant les week-ends. Un système d'astreinte administrative pour la fonction communication est donc proposé.

Cette astreinte serait assurée par l'ensemble de l'équipe encadrante de la direction de la communication, et à des agents de catégorie B de l'équipe de communication digitale, sur la base du volontariat.

Les agents sont désignés en semaine complète, du vendredi 12h au vendredi suivant 12h, sur le modèle de l'astreinte de décision. Selon les possibilités, la semaine d'astreinte peut être fractionnée en journée, week-end, jour férié selon un planning coordonné en équipe. Le calendrier est proposé par la directrice de la communication en fin d'année pour l'année suivante, après concertation avec les agents concernés et sur la base du volontariat.

L'astreinte porte sur la communication d'informations urgentes aux usagers via les canaux suivants :

- Le site internet de la Ville - merignac.com ;
- Les réseaux sociaux de la Ville (Facebook, Twitter et Instagram + sous pages ciblées) ;
- Les alertes SMS ou des emailings ;
- L'information des journalistes et correspondants locaux de presse.

Un téléphone portable dédié à l'astreinte de communication sera nécessaire, l'ensemble des agents concernés sont équipés d'un ordinateur portable.

Il convient d'appliquer les règles en vigueur dans la collectivité en matière de rémunération des astreintes.

Ces rémunérations sont détaillées par les textes selon leur durée et les jours durant lesquels l'agent est d'astreinte.

Il est également possible qu'un agent d'astreinte ne puisse, pour diverses raisons, assurer l'astreinte qui lui était confiée. Dans ce cas, un autre agent peut prendre momentanément l'astreinte. Les deux agents seront rémunérés selon l'astreinte effective réalisée.

Au regard de la composition des effectifs de cette direction, les astreintes seront payées selon la réglementation appliquée aux agents de la filière technique et celle appliquée aux agents des autres filières.

Pour les agents n'appartenant pas à la filière technique :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €
COMPENSATION D'ASTREINTE (Durée de repos compensateur)	1 journée et demie	1 demi-journée	1 demi-journée	2 heures	1 journée

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Pour les agents appartenant à la filière technique :

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Samedi ou journée de récupération	Dimanche ou jour férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	121,00 €	25,00€	34,85€	10,00€	76,00€

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTES	un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
INDEMNITE D'INTERVENTION (Arrêté du 03/11/2015)	16,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure	22,00 € de l'heure
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	-	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Enfin il est précisé que l'intervention n'est pas conditionnée à un déplacement physique. Un agent devant intervenir durant son astreinte pour réaliser une communication depuis son domicile sur son ordinateur professionnel sera considéré en intervention.

Le comité technique ayant été consulté le 21 octobre 2022, il est proposé :

- d'instituer le régime des astreintes de communication tel que présenté ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités du chapitre 012 du budget de la Ville.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'avis du comité technique en date du 21 octobre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 2 novembre 2022,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que les crédits correspondants sont prévus au budget,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'instituer le régime des astreintes de communication tel que présenté ci-dessus ;

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au versement des primes et indemnités du chapitre 012 du budget de la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

ABSTENTION : Groupe Renouveau Mérignac

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 14 novembre 2022



Monsieur Gérard SERVIES
Secrétaire de séance

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée le 15 novembre 2022.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.